

Une fonction officielle

Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

Un ami de l'école publique

Nommé officiellement

Pour veiller aux bonnes conditions de vie des enfants, à l'école et autour de l'école

Les délégués sont désignés par l'Inspecteur d'Académie, pour 4 ans, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale. Leur mandat est renouvelable et toujours révocable.

Chaque délégué exerce sa fonction à titre individuel, dans la ou les écoles dont il a la charge, et collectivement, dans le cadre de sa délégation.

INCOMPATIBILITÉS

- Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe (article L.241-4-5° du code de l'éducation) selon la loi 2006-636 du 1er juin 2006.

- Ils ne peuvent pas être :

- instituteur ou professeur d'école en activité,
- délégués dans l'école où est scolarisé leur enfant.

Il est également fortement déconseillé aux enseignants retraités de retourner en tant que DDEN dans l'école où ils ont exercé.